

VILLE DE GLAND

PLAN DE QUARTIER REMANIE

"CITE OUEST S.A. AUX TUILLIERES"

REGLEMENT

Seul le document officiel fait foi

PRESCRIPTIONS SPECIALES

| | Immouble | Surf. habitable | Nombre | Surf. habitable | | Total |
|------------------|--------------|---------------------|-------------------|--------------------|-------|-----------|
| | Immeuble | m² / étage | d'étage | m² / rez | | habitable |
| | A exécuté | 1'434.98 | 5 | 90 | | 7'264 |
| | B nord-est | 1'085 | 6 | 900 | | 7'410 |
| | C nord-ouest | 1'170 | 5 | 900 | | 6'750 |
| | D tour | 368 | 14 | 100 | | 5'252 |
| | G tour | 368 | 14 | 100 | | 5'252 |
| (Hors périmètre) | H tour est | 368 | 12 | 100 | | 4'516 |
| | | total surfaces habi | | ırfaces habitables | m^2 | 31'928 |
| | | | Centre commercial | | m^2 | 2'700 |

Art. 1 Architecture

Toutes les constructions, y compris celles du centre commercial, de la zone des écoles, de la zone de délassement, font partie d'un ensemble dont l'aspect et l'architecture doivent s'harmoniser. Les bâtiments A, D, G et H, doivent être construits sur piliers ou sur collatéraux avec une libération partielle du rez-de-chaussée.

Art. 2 Toiture

Les toits plats sont obligatoires.

Art. 3 Superstructure

Les superstructures à l'usage de cages d'ascenseur, d'escaliers, de locaux communs, solarium, etc.., sont admises. Elles ne dépasseront pas la hauteur d'un étage. Les formes et les dimensions de ces locaux ne doivent pas nuire à l'esthétique générale.

Art. 4 Garages et places de stationnement

Chaque tranche ou fraction de 100 m² de plancher brut d'étage habitable entraîne l'obligation d'aménager un garage ou une place de stationnement permettant de ranger une voiture au moins, avec un minimum d'un garage ou une place de stationnement par logement. Les garages doivent être partiellement enterrés. Les terrasses des garages peuvent être soit engazonnées, soit aménagées en places de stationnement.

Art. 5 Zone de verdure

Cette zone est inconstructible, à l'exception des voies d'accès. Elle sera aménagée et entretenue. Des places de jeux pour enfants seront créées en nombre suffisant.

Art. 6 Zone de délassement, centre commercial, zone de l'école

Les constructions projetées dans ces zones sont limitées à 2 niveaux, soit 6.00 de hauteur à la corniche, sauf pour les constructions scolaires. La surface bâtie n'excédera pas le 50 % de la surface du périmètre.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 19 mai 1969

Le syndic Le secrétaire C. Rey J.-P. Jotterand

Soumis à l'enquête publique du 27 mai 1969 au 26 juin 1969

Le syndic Le secrétaire C. Rey J.-P. Jotterand

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 17 juillet 1969

Le président Le secrétaire D. Borboën R. Henry

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 19 décembre 1969

Le président Le chancelier